


Bon N° :	1^{re} Gachée :	(1) Date :	Zone :			
	Quantité :	m³ Référence commande (2) :	Véhicule :			
Client :						
Chantier :						
ARRIVÉE CHANTIER convenue réelle	DÉCHARGEMENT début fin	DÉPART chantier	RETOUR centrale	ATTENTE	CONSEILS DE SÉCURITÉ  Se référer à l'article 11 des conditions générales de vente	
Code Béton	Désignation (6)	Certification (8)	Classe d'exposition (3)	Cl. chlorure		Consistance (7)
Ciment (type et classe)	Additions (type) Dosage (C+Ka) (5)		Résistance caractéristique (4)			
Appellation commerciale						
Propriétés particulières spécifiées						
SERVICES		ADJUVANTS/AJOUTS (nature et dosage)		LIVRAISON RÉCEPTIONNÉE		
				NOM :		
				Signature du client		
Ajout sur chantier (8)		Signature :				
Type et quantité						
Demandeur						
(1) Sauf dispositions particulières, le béton doit être mis en œuvre, au plus tard, 2 heures après la fabrication de la première gachée. (2) Cette case est obligatoirement remplie dans le cas d'un BCP et dans les autres cas seulement si spécifié. (3) La classe X0 ne peut convenir que pour des bétons ne subissant aucune agression, non armés ou faiblement armés avec un enrobage nominal d'au moins 5 cm. (4) Contrôle de la résistance sur cylindres. (5) Pour les BPS ou BIPS dosage en liant équivalent si dosage minimal spécifié explicitement par le prescripteur ; pour les BCPN, BCP ou BICP dosage nominal en ciment. (6) BCPN (Béton à Composition Prescrite dans la Norme NF DTU 21) ou BCP (Béton à Composition Prescrite sur étude) ou BICP (Béton d'Ingénierie à Composition Prescrite). (7) Pour le BCP ou les BICP, suivant la spécification, consistance en terme de classe ou de valeur cible, ou rapport E/C. (8) Tout ajout d'eau sur chantier est interdit. Tout autre ajout sur chantier non prévu dans la formulation du béton rend le béton non conforme à la norme NF EN 206/CN. Dans le cas d'un béton certifié, il perd de facto sa certification que le sigle de certification NF soit rayé ou non.						

☐ PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

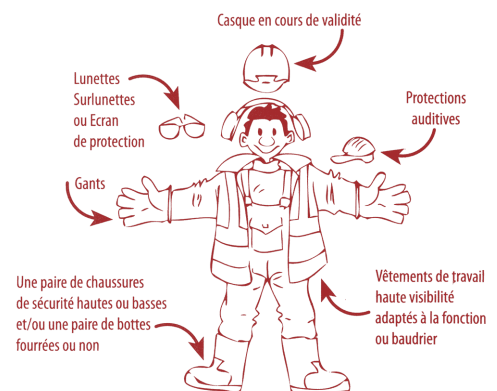
Le non-respect des règles de l'art et des précautions d'emploi figurant sur nos fiches techniques ne saurait engager notre responsabilité. En outre, à l'usage des non-professionnels, il est précisé que le béton prêt à l'emploi est un matériau en cours d'évolution et que certains constituants du béton, à savoir ciment et adjuvants peuvent provoquer des allergies, des rougeurs ou des brûlures en cas de contact prolongé avec la peau lors de la mise en œuvre du béton frais. Il est en conséquence conseillé d'utiliser des gants, des bottes et des lunettes lors de la mise en œuvre des bétons et mortiers. Nous vous recommandons impérativement d'éviter tout contact direct ou indirect de la peau avec les produits. En cas de contact avec la peau, nous recommandons un lavage abondant à l'eau ou avec des produits non agressifs (ni solvants, ni détergents) des parties corporelles en cause.

☐ ATTESTATION RESPONSABILITÉ TIERS

Je soussigné(e) _____ déclare avoir demandé l'intervention de la société MINIER Béton ou FAVEMAT pour le déchargement de béton sur le chantier ci-dessus et avoir pris connaissance des risques potentiels lors de ce déchargement. Par conséquent, je décharge cette société de toute responsabilité, pour tous dommages occasionnés par l'un de ses véhicules (toupies, tapis, Pumi, pompe à béton...) à la suite de ce déchargement.

Fait à _____ Le : _____

Signature Client



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Notre Entreprise se conforme au protocole signé le 14 octobre 2009 entre l'UMGO, l'EGF, la FNTP et le SNBPE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf contrat écrit, toute commande passée avec notre société implique de la part de l'acheteur l'acceptation sans réserve des présentes conditions de vente.

ARTICLE 2 : LE PRIX

Préfabrication : Prix indiqués à l'unité, rendus sur chantier ou enlevé.
Béton : Nos prix sont indiqués au M³ rendu sur chantier, pour des livraisons par camions complets. Ils ne comprennent pas les épreuves d'étude ou de convenance, ainsi que les tarifs d'essais et de contrôles spéciaux exécutés à la demande de la clientèle.

L'unité de vente des sables ciments et des bétons est le M³ compacté à refus. Le nombre de M³ inscrit sur nos bons de livraison constitue la justification de la quantité livrée et facturée.

Toute facture sera majorée de frais de facturation à hauteur de 4.00 € HT.

Prestation : Les prix s'entendent hors taxes départ fournisseur ou livraison sur site aux conditions de l'offre.

Le contrat de vente est définitivement formé dès l'émission de l'accusé de réception de la commande de notre Client ou signature d'un contrat d'assistance technique ou de prestation à forfait.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ, ACCÈS ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS

Nos clients sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour que nos véhicules puissent atteindre sans danger le lieu de déchargement et le quitter à vide le plus rapidement possible. Si l'accès est difficile ou le terrain non approprié, nous déclinons toute responsabilité d'un dommage causé par un de nos véhicules.

Nous déclinons toute responsabilité dans le cas où une personne étrangère à notre société actionnerait nos véhicules.

En cas de danger, notre chauffeur dispose d'un droit de retrait.

Le chantier doit prévoir une aire de lavage des camions malaxeurs avec ou sans tapis et des pompes à béton avant que ceux-ci quittent le chantier.

En cas de pompage ou livraison par tapis : Le client se doit de transmettre lors de la commande, les réponses et recommandations des exploitants de réseaux aériens. Suite à une vérification visuelle avec le client des accès aux chantiers, de la stabilisation du matériel, de la présence d'un ouvrage électrique et le respect des distances de sécurité, une « évaluation sécurité » écrite doit être établie, approuvée et signée par le client.

ARTICLE 4 : DURÉE DU DÉCHARGEMENT, INDEMNITÉ DE RETARD, D'ATTENTE CHANTIER

Béton : Nos tarifs s'entendent pour une durée de stationnement de nos camions sur chantier limitée à 30 minutes ; au-delà de cette durée, l'immobilisation des véhicules sera facturée en supplément : Le montant unitaire de cette indemnité compensatrice, par véhicule et par fraction d'heure excédant ces trente minutes, est le même pour chacune des deux parties.

Préfabrication : Le déchargement des marchandises est toujours à la charge du client. Une livraison stipulée « Franco chantier » ne modifie pas cette clause.

ARTICLE 5 : GARANTIE DE NOS PRODUITS

Le client doit s'assurer à la livraison de la conformité des produits à la commande et que les indications du bon de livraison correspondent bien à l'objet de sa commande. Pour être recevables, les réclamations portant sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré à la commande, devront être formulées au moment de la livraison en présence de notre représentant et confirmées par écrit dans les 24 heures.

Les réclamations relatives au prix de facturation ne seront plus admises passé un délai de 15 jours de la réception de la facture. Elles ne pourront en aucun cas justifier un blocage du règlement sans l'accord des sociétés MINIER BETON, FAVEMAT OU BPE SERVICES ou une décision de justice.

En cas de modification de nos produits à l'initiative du client, ou lorsque leur mise en œuvre n'est pas faite dans les règles de l'art, notre responsabilité cesse immédiatement.

Notre garantie est limitée uniquement au remplacement des produits défectueux. Notre responsabilité ne saurait être mise en cause autrement que dans les conditions qui précèdent. Ainsi, les réclamations concernant des produits conformes aux caractéristiques convenues, mais impropres à l'usage qui en est fait par l'utilisateur ne nous sont pas opposables.

Enfin, si le client nous commande un produit de nature ou de qualité différente de celle qui lui est prescrite, notre responsabilité ne peut pas être engagée.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu et accepté entre les parties que nos marchandises demeurent la propriété de MINIER BETON, FAVEMAT OU BPE SERVICES jusqu'au paiement intégral du prix de vente.

Sur simple avis de notre part, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, nos sociétés seront en droit de se prévaloir de cette clause.

En cas de procédure collective, MINIER BETON, FAVEMAT OU BPE SERVICES procédera à l'inventaire obligatoire et contradictoire dès l'ouverture de la procédure comme le prévoit l'Art. 27 de la loi de 1985 modifiée et se réserve le droit de revendiquer les marchandises conformément aux dispositions légales. Les commandes en cours seront suspendues jusqu'à ce que l'administrateur ou la personne compétente pour prendre partie dans les conditions de l'Art. 37 de la loi 85-98 du 25.01.85 ait pris position.

ARTICLE 7 : PAIEMENTS

Sauf contrat écrit, nos produits et prestations sont payables à réception de facture.

MINIER BETON, FAVEMAT OU BPE SERVICES se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à la convention de paiement en cas de dégradation de la situation financière de son client.

A défaut de convention, le débiteur qui ne règle pas dans les délais ne peut se prévaloir de la simple tolérance dont il aurait pu bénéficier.

Aucune prorogation, y compris pour les livraisons fin de mois, ne sera acceptée sans demande préalable à MINIER BETON, FAVEMAT OU BPE SERVICES qui se réserve le droit de refuser. Il en sera de même pour les modifications de mode de paiement ; aussi la délégation de paiement en tri parties est considérée comme un mode de paiement et pourra être acceptée sur demande dans certains cas. Le paiement des ristournes, remises ou autres avantages différés, consentis par MINIER BETON, FAVEMAT OU BPE SERVICES est subordonné au paiement ponctuel de toutes les factures qui seraient venues à échéance avant cette date. Le non-respect des délais de règlement, le refus d'acceptation ou de paiement d'un effet de commerce ou tous autres incidents de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des créances dues à MINIER BETON, FAVEMAT OU BPE SERVICES par déchéance du terme.

Suite au nouvel alinéa à l'article L.411-6 du Code de Commerce au 1^{ER} Janvier 2013, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros, ainsi que des pénalités de retard (égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne au taux du refinancement bancaire plus 10% de majoration), (Loi LME) seront dues par le créancier en cas de retard de paiement. Tout défaut d'exécution même partielle par le client de l'une quelconque de ses obligations à notre égard nous autorise, de plein droit et automatiquement, à suspendre sans sommation préalable l'exécution de toutes nos obligations à son égard.

ARTICLE 8 : COMPENSATION

Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques qu'elles détiennent vis-à-vis de l'autre, au titre de relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi, pour la compensation, ne seraient pas toutes réunies.

ARTICLE 9 : RECouvreMENT JUDICIAIRE

En cas de poursuites judiciaires, MINIER BETON, FAVEMAT OU BPE SERVICES percevra, au titre de la clause pénale, une indemnité de recouvrement représentant 15 % du montant de la créance en principal sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à 153 Euros et sans préjudice des frais qui pourraient être engagés aux fins de recouvrement.

Il est expressément convenu que tout litige survenant avec un commerçant ou une société commerciale sera porté à la connaissance des tribunaux matériellement compétents du lieu de domicile de MINIER BETON, de FAVEMAT OU de BPE SERVICES.

Les indications portées sur les traites, factures ou avis ou clauses contraires de l'acheteur, ne sauraient porter dérogation à cette attribution de juridiction.

ARTICLE 10 – GESTION DES EXCÉDENTS DE BÉTON COMMANDÉ

Tout Béton commandé par le client et livré conforme à la commande doit être rémunéré et utilisé par celui-ci. Dans le cas où le client souhaiterait que le béton non utilisé soit traité en rebut par le fournisseur, la quantité concernée doit être inscrite sur le bon de livraison et visée par les deux parties. Le fournisseur est indemnisé pour le traitement de ce rebut de béton sur la base fixée dans la commande.

Dans le cadre d'une bonne gestion économique et environnementale, les deux parties définiront d'un commun accord les conditions commerciales de mise au rebut et de traitement des bétons retournés par le client à la centrale.

ARTICLE 11 – PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

Le non respect des règles de l'art et des précautions d'emploi figurant sur nos fiches techniques ne saurait engager notre responsabilité.

En outre, à l'usage des non professionnels, il est précisé que le béton prêt à l'emploi est un matériau en cours d'évolution et que certains constituants du béton, savoir ciments et adjuvants peuvent provoquer des allergies, des rougeurs ou des brûlures en cas de contact prolongé avec la peau lors de la mise en œuvre du béton frais. Il est en conséquence conseillé d'utiliser des gants, des bottes et des lunettes lors de la mise en œuvre des bétons et mortiers.

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Composants dangereux : Clinker de ciment Portland, produits chimiques

Mentions de danger (CLP) : H315 - Provoque une irritation cutanée

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée

H318 - Provoque des lésions oculaires graves

Conseils de prudence (CLP) :

P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT avec la peau : Laver abondamment à l'eau

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P310 - Appeler immédiatement un médecin

P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin

P501 - Éliminer le contenu/réceptacle dans une installation de collecte des déchets autorisée.

ARTICLE 12 – TRANSPORT PRÉFABRICATION

Nos marchandises, même vendues franco, voyagent aux risques et périls du destinataire. En cas d'avaries survenues au cours du transport, lorsqu'elles ne sont pas livrées par nos soins, il incombe au destinataire d'exercer tous recours contre les transporteurs, conformément aux articles 105 et 106 du Code de Commerce. Par contre, lorsque nous livrons nous même la marchandise, les réclamations doivent être faites à la livraison.